

Entretien de parcours professionnel : et si vous demandiez une formation ?

Vous avez sûrement suivi les événements concernant votre rémunération et avez pu noter qu'il n'y a rien à en espérer. Face à ce constat, nous vous encourageons à chercher des axes de progrès dans la formation.

Un calendrier prévu dans la loi

L'entretien de parcours professionnel a lieu aux dates prévues par la loi, quel que soit le délai écoulé depuis le précédent entretien :

- au cours de la première année de contrat ;
- au retour de certains congés (maternité, parental, temps partiel, mandat) ;
- dans les deux mois suivant la visite médicale de mi-carrière ;
- dans les deux ans précédant les 60 ans du salarié.

Le reste du temps, l'entretien de parcours professionnel a lieu tous les 3 ans et l'état des lieux récapitulatif, tous les 6 ans (la date du rendez-vous s'apprécie en année révolue, à partir de la date du précédent entretien). Les périodes de suspension du contrat n'entrent pas dans ce calcul.

En cas de transfert du contrat dans un établissement de la branche, l'ancienneté du salarié étant conservée, le nouvel employeur doit reprendre le cycle d'entretien là où l'ancien employeur l'a laissé.

Les cinq sujets abordés

Durant l'entretien, sur le temps de travail, en distanciel ou en présentiel, l'employeur aborde 5 sujets avec le salarié :

- ses compétences mobilisées ainsi que leur évolution possible en fonction des mutations de l'entreprise (fiches de poste et de classification) ;
- sa situation et son parcours professionnel, au regard des évolutions des métiers et des perspectives d'emploi ;
- ses besoins de formation liés au poste actuel, à l'évolution de son emploi face aux mutations de l'entreprise ou à un projet personnel ;
- ses souhaits d'évolution professionnelle : une reconversion interne ou externe (CQP de la branche), un projet de transition professionnelle (CPF de transition), un bilan de compétences ou une validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- l'activation du compte personnel de formation (CPF) ainsi que les abondements de l'employeur possibles et le conseil en évolution professionnelle (CEP).

Alors, des projets ? On vous attend !



N'hésitez pas à vous informer
et à faire connaître le Spelc
à vos collègues.

Pratique

Valeur du point Sep applicable
au 01-09-2026 (en attente de
nouvelles négociations en juillet
2026)

La valeur annuelle du point des Sep passe
à 20,13 €. Les formateurs sont concernés
par cette valeur de point.

**J'adhère au Spelc... et j'obtiens un
avantage fiscal, que je sois ou non
imposable !**

- › Je suis imposable sur le revenu :
cotisation déductible à hauteur
de 66 % de son montant.
- › Je ne suis pas imposable sur
le revenu : j'obtiens un crédit
d'impôt-remboursement égal à 66 %
de la cotisation versée.

Une équipe soudée, c'est une équipe qui gagne !

• Des salariés élus et mandatés pour vous
Pierre-Philippe Crauser, attaché de gestion
Anaëlle Le Bars, technicienne de laboratoire
Stéphanie Prévosto, formatrice et enseignante



• Des enseignants élus et mandatés pour vous
Anne-Laure Carré, enseignante du 2nd degré, BTS
Jean-Louis Curnier, enseignant du 2nd degré, BTS
Vinciane Giacomotto, enseignante du 2nd degré, collège
Annick Rage, professeure des écoles et référente
pour les accompagnants d'élèves en situation
de handicap (AESH)
Stéphanie Schnell, enseignante du 2nd degré



Architecture de la rémunération des Sep

Base Strate I	965 pts										
Valeur degré	4 degrés	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés		
	30 pts	28 pts	25 pts	22 pts	20 pts	18 pts					
Points du poste de travail	1 085 *	1 105	1 115	1 119	1 125	1 127	1 145	1 163	1 181		
Base Strate II	950 pts										
Valeur degré	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	13 degrés	14 degrés	15 degrés
	30 pts	30 pts	27 pts	27 pts	25 pts						
Points du poste de travail	1 100	1 130	1 139	1 166	1 175	1 200	1 225	1 250	1 275	1 300	1 325
Base Strate III	850 pts										
Valeur degré	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	13 degrés	14 degrés	15 degrés
	70 pts										
Points du poste de travail	1 200	1 270	1 340	1 410	1 480	1 550	1 620	1 690	1 760	1 830	1 900
Base Strate IV	800 pts										
Valeur degré	5 degrés	6 degrés	7 degrés	8 degrés	9 degrés	10 degrés	11 degrés	12 degrés	13 degrés	14 degrés	15 degrés
	120 pts										
Points du poste de travail	1 400	1 520	1 640	1 760	1 880	2 000	2 120	2 240	2 360	2 480	2 600



Vous avez une majorité des fonctions rattachées à une strate. Il s'agit de votre strate de rattachement.



Vous connaissez le nombre de degrés liés à votre poste. Vous en déduisez la valeur d'un degré. Vous reportez cela dans la fiche de classification « critères classants liés au poste » en page 3.

- * Pour les salariés strate 1, 4 degrés :
- à leur embauche, le nombre total de points est égal à 1091 (la première année donc) ;
 - avec une année d'ancienneté, le nombre total de points est égal à 1095.

En cas de **plurifonctionnalité** des activités habituelles, on ajoutera les points suivants :

- poste qui comporte une fonction relevant de strate(s) supérieure(s) :
 - si le poste est en strate I ou II : attribution de 25 points ;
 - si le poste est en strate III : attribution de 70 points ;
- poste qui comporte au moins 2 fonctions relevant de strate(s) supérieure(s) :
 - si le poste est en strate I ou II : attribution de 50 points ;
 - si le poste est en strate III : attribution de 70 points.

Points liés à la rémunération de la personne

- **Valorisation de l'ancienneté** : chaque année, le coefficient est revalorisé de 6 points pour les postes en strate I et de 5 points pour les postes de strate supérieure.
- **Valorisation de l'implication** : dans certains établissements, des points sont octroyés à ce titre.
- **Valorisation de la formation professionnelle** : désormais, l'entretien professionnel aura lieu tous les 3 ans. À cette occasion, l'employeur vérifiera les critères classants et aura la possibilité d'apporter toute modification donnant droit à

une valorisation d'au moins 15 points. Si le poste ne justifiait d'aucune mesure corrective, le salarié aurait droit au minimum à 15 points au terme de la période.

Lors d'un départ en formation, la rédaction du document « d'engagement réciproque » reste valable.

Dans les établissements d'au moins 50 salariés, lorsqu'au bout de 6 ans le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins une formation non obligatoire, son compte personnel de formation (CPF) sera abondé sous certaines conditions.

Zoom

Formateurs : le passage à la convention collective 3218 n'a pas été aisé. Des négociations vont avoir lieu en ce sens cette année. Si vous y avez perdu en matière de salaire, ou si vous n'avez pas de PRAA*, contactez votre représentant Spelc !

* PRAA : préparation, correction... autres activités.

Repas des salariés

Quelle que soit la durée du travail, prise en charge totale du repas (5,50 €) pour :

- un salarié qui participe à la préparation, la confection, le service des repas, la plonge, prend ses repas au service

de restauration et travaille au moment des repas ;
- un salarié, dans le cadre de sa mission éducative, auprès des élèves de maternelle.

Cet avantage en nature apparaît sur la fiche de paie, dans le salaire brut ; il est chargé. Ce salaire brut sert de base au calcul des indemnités journalières, de l'indemnité de départ à la retraite ou de licenciement...

Pour les autres salariés : possibilité de prendre son repas à hauteur de 51 % du montant Urssaf (2,780 € à ce jour). Cette donnée n'apparaît pas sur le bulletin de salaire.

Le Spelc vous explique votre salaire selon votre fiche de classification

Prenons le cas d'une Asem (agent spécialisé des écoles maternelles) réalisant des tâches de vie scolaire.

Fiche de classification

Fonctions	Strate	Répartition en %
Fonction 14 : de prise en charge d'un groupe d'élèves	II	19 %
Fonction 15 : d'animation	II	14 %
Fonction 17 : de veille/prise en charge généraliste d'élèves en difficulté	II	7 %
Fonction 03 : d'auxiliaire pédagogique	II	1 %
Fonction 13 : de sécurisation simple	I	46 %
Fonction 04 : de services auprès des enseignants	I	9 %
Fonction 25 : d'accueil et/ou standard simple	I	4 %
		100 %

Strate de rattachement : I / Base de strate : 965 points

Critères classants liés au poste	Degrés	Points
Technicité	3 degrés	54 points
Responsabilité	2 degrés	36 points
Autonomie	2 degrés	36 points
Communication	2 degrés	36 points
Management	0 degré	0 point
Totaux	= 9 degrés	= 162 points
Plurifonctionnalité		+ 50 points

Total points postes : 1 177 points (soit 965 + 162 + 50 points)

Critères liés à la personne	Points
Ancienneté (du 01/09/2011 au 30/04/2024)	12 ans et 8 mois 66 points
Formation professionnelle	40 points
Total points personne	106 points

Coefficient global : 1 283 (soit 1 177 + 106)

Catégorie	Employé
Rémunération brute annuelle issue des classifications	25 313,59 €
Rémunération brute mensuelle issue des classifications	2 109,47 €
Nombre de jours de congés payés annuels	51 jours
Temps de travail à temps plein	1 477 heures
Temps de travail de la personne	1 181,6 heures
Salaire proratisé	1 687,58 €

Cette personne a une majorité de fonctions de strate I.
Sa strate de rattachement est donc la I.

À partir de la grille de classification, de la strate de rattachement et du nombre de degrés, trouver la valeur d'un degré.

Obtenus lorsque vous avez des fonctions de strate supérieure à celle de rattachement.

En strate I, les points d'ancienneté sont de 6, à partir de la deuxième année.

Points formation : 25 + 15 obtenus en deux formations.

Nombre de points x valeur du point, soit 1 283 points x 19,73 €

Salaire annuel divisé par 12.

Salariée à 80 %.
Temps de travail et salaire sont proratisés.

Durée du travail et congés

PERSONNELS CONCERNÉS	DURÉE EFFECTIVE (HORS JOURS FÉRIÉS)	CONGÉS PAYÉS
Personnels des services supports	1 565 h	36 j (6 sem.)
Personnels d'éducation et vie scolaire (VS) ou si le temps de travail consacré aux fonctions ouvrant droit à 51 CP*, correspond à plus de 35 % du temps de travail	1 477 h	51 j (8,5 sem.)
Cadres (services supports ou éducation VS)	1 565 h	36 j (6 sem.)

* CP : congés payés.

Le Programme de répartition pluri-hebdomadaire du temps de travail (PRDT) doit être remis au salarié au plus tard 3 semaines après la rentrée.

Ces PRDT doivent être présentés au comité social et économique (CSE) avant la fin de l'année scolaire précédente.

« Régime FEP Santé » : les cotisations 2026

Quatre niveaux de couverture offerts : socle (obligatoire, financé à 50 % au moins par l'employeur), options 1, 2 et 3 (mutualisées et facultatives).

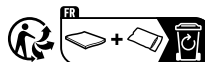
Deux nouvelles prestations : téléconsultation (7j/7) et assistance à domicile après hospitalisation.

	SOCLE		OPTIONS (EN COMPLÉMENT DU SOCLE)		
	RÉGIME GÉNÉRAL	ALSACE-MOSELLE	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Salarié	55,10 €	33,30 €	14,60 €	37,50 €	55,30 €
Conjoint	60,80 €	36,70 €			
Enfant	30,50 €	18,70 €	8,20 €	20,40 €	30,50 €



La Lettre des salariés des établissements (Sep)

Organe de la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique - Directeur de la publication : Jean-Louis Stalder
 Coordinatrice : Valérie Doumet - Conception et réalisation : Bayard Service - CS 12312 - 59654 Villeneuve-d'Ascq Cedex - www.bayard-service.com. N° de support : 13 000.
 Secrétaire de rédaction : Romain Pénisson - Rédactrice graphique : Nelly Denos - Responsable de fabrication : Sylvain Laurent - ISSN : 2264-0487
 Imprimerie : IOV Communication (Parc de Botquelen - 3 allée Gutenberg - 56610 Arradon). Photos : © Spelc, sauf mention contraire.



Rappel !



La durée maximale de travail quotidienne est de 10 heures.

Deux périodes travaillées doivent être séparées au minimum de 12 heures de temps de repos.

Santé - Prévoyance

MALADIE

À partir d'1 an d'ancienneté, 90 jours de maladie (maximum, en fonction de l'ancienneté) pris en charge à 100 %.

Subrogation :

l'employeur se substitue à la CPAM* en matière de paiement, en ce qui concerne les IJSS**

PRÉVOYANCE

Déclenchement de la prévoyance par l'employeur. Prise en charge à hauteur de 95 % (IJSS* et indemnités journalières complémentaires).

Subrogation possible, conseillée.

* CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie.

** IJSS : indemnité journalière de sécurité sociale.

J'adhère au Spelc !

NOM - Prénom :
 Adresse personnelle :
 Code postal : Ville :
 Mél. : Tél. :

Je souhaite :

- ☐ adhérer au Spelc
- ☐ recevoir des renseignements sur le Spelc
- ☐ recevoir une réponse à la question suivante :



Talon à renvoyer au Spelc local dont les coordonnées sont disponibles sur la page www.spelc.fr/syndicat/region/ ou sur le cadre ci-contre. ☐ J'autorise le syndicat local désigné - par le tampon ci-contre - à utiliser mes données personnelles pour les finalités sélectionnées. Pour plus d'informations sur la politique de confidentialité, nous vous invitons à consulter le site du syndicat local. Vous avez la possibilité de demander des rectifications ou la suppression de vos données personnelles au syndicat local désigné ci-contre.

Tampon du syndicat local